



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

**ARRETE 2024-167- REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
(AMÉNAGEMENT D'UN COMMERCE DE VENTE DE BOISSONS AUX DÉTAILS)  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
-SAS LE CILAI D'OC – CAVAVIN -**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 031547 24 U0001 pour les travaux d'aménagement d'un commerce de vente de boissons aux détails en magasin spécialisé,

Vu l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2024,

Considérant que les règles d'accessibilités aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

- L'absence d'informations sur la largeur de la porte d'entrée, ainsi que sur l'espace de manœuvre de porte ;
- La largeur de certaines parties du cheminement intérieur est inférieur à 1,20 m ;
- Les pièces fournies pour l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ne décrivent pas les éléments de fonctionnement concernant la zone « colis mondial relais » et les règles d'accessibilité s'y appliquant ;
- Il est obligatoire d'avoir, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, un espace de manœuvre de porte correspondant à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser (1,70 m) ou tirer (2,20 m) la porte ;
- Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées, que les allées structurantes doivent avoir une largeur de 1,20 m et doivent permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2021.

Le Maire de ville de SEYSSES,

### ARRÊTE

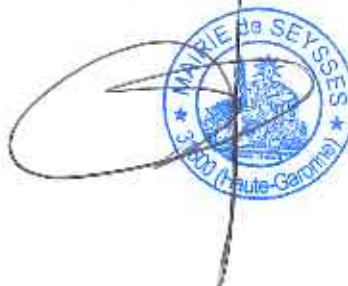
**Article 1** : L'autorisation de travaux est refusée.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET

Fait à SEYSSES, le 27 juin 2024

Jérôme BOUTELOUP  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,  
Certifié exécutoire  
Affiché le 04 juillet 2024 jusqu'au 04 septembre 2024

Notifié le,

Signature



DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/APP-PST  
Tel. : 05-36-47-80-20  
vdi-accessibilite-urbanisme@haute-  
garonne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de Muret**

**Réunion du lundi 24 juin 2024**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 547 24 U 0001**

N° urbanisme :

**Commune : SEYSSES**

**Demandeur : SAS LE CHAI D'OC - CAVAVIN** représenté(e) par Mme BRODIE Gladys

**Adresse du demandeur : 11 Place des Anciens Combattants 31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE**

**Nom établissement : CAVAVIN**

**Adresse des travaux : 7 Rue du Général du Gaulle 31600 SEYSSES**

**Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5**



**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement

**Aménagement d'un commerce de vente de boissons aux détails en magasin spécialisé**

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Défavorable**

Considérant l'absence d'informations sur la largeur de la porte d'entrée, ainsi que sur l'espace de manœuvre de porte ;

Considérant que la largeur de certaines parties du cheminement intérieur est inférieur à 1.20 m ;

Considérant que les pièces fournies pour l'instruction de la demande d'autorisation de travaux ne décrivent pas les éléments de fonctionnement concernant la zone « colis mondial relais » et les règles d'accessibilité s'y appliquant ;

Considérant qu'un espace de manœuvre de porte correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser (1.70 m) ou tirer (2.20 m) la porte, est obligatoire, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Considérant que les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées, que les allées structurantes doivent avoir une largeur de 1,20 m et doivent permettre à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

Fait à Muret, le lundi 24 juin 2024

Pour le Sous-Préfet de Muret  
La présidente de la commission



Mmc Rose-Marie VENGUT